RÈGLEMENT (CEE) N° 1231/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1060/69 fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2520/69 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1060/69 (3) a fixé les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ; que, en ce qui concerne toutefois les marchandises relevant des sous-positions 17.04 B II et 17.04 D I b) 2 à 8 du tarif douanier commun, il apparaît que les quantités de sucre figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1060/69 doivent être aménagées afin de tenir compte davantage de la teneur moyenne en sucre des variétés commerciales les plus couramment importées dans la Communauté ; que, en ce qui concerne par ailleurs les extraits de malt, autres, relevant de la sous-position 19.01 B du tarif douanier commun, il y a lieu également de modifier la quantité d'orge figurant à cette même annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1230/70 du Conseil, du 29 juin 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (4), a subdivisé la sous-position 17.04 D II en un plus grand nombre de rubriques qu'auparavant ; qu'il y a lieu de fixer pour ces différentes rubriques les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises auxquelles elles se rapportent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En ce qui concerne la position 17.04 du tarif douanier commun, le texte de l'annexe du règlement (CEE) n° 1060/69 est remplacé par le texte de l'annexe du présent règlement.

2. Le chiffre « 146 » figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1060/69 en regard de la sous-position 19.01 B du tarif douanier commun est remplacé par le chiffre « 159 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 317 du 18. 12. 1969, p. 1.
(3) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 7.

(4) Voir page 36 du présent Journal officiel.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
17.04	Sucreries sans cacao:											
	B. Gommes à mâcher du genre « chewing gum », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti, calculé en saccharose):											
	I. inférieure à 60 %					30		58				
	II. égale ou supérieure à 60 %					16		70				
	C. Préparation dite « chocolat blanc »							45			20	
	D. autres:											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)					199						
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):											
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %					32		25				
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %					48		35				
	3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %:											
	aa) ne contenant pas d'amidon ou de fécule					64		45				
	bb) autres	49				16		45				
	4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %					72		55				
	5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %					56		65				
	6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %					40		75				
	7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %					16		85				
	8. égale ou supérieure à 90 %							95				
	II. non dénommées:											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)					147					20	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):											
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %					32		25			20	
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %					48		40			20	
	3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %					32		60			15	
	4. égale ou supérieure à 70 %							80			8	